

JOURNAL



OFFICIEL

de la République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} septembre 2007

SOMMAIRE

Cabinet Du Premier Ministre

26 mai 2007 - Décret n° 07/02 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Premier Ministre.

Cabinet du Premier Ministre

Décret n° 07/02 du 26 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Cabinet du Premier Ministre

Le Premier Ministre

Vu la Constitution, spécialement ses articles 90 et 92 alinéa 2 ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement son article 1^{er} ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 07/017 du 3 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 10 ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} ;

D E C R E T E

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

Au sens du présent Décret, il faut entendre par :

- Personnel de Cabinet du Premier Ministre : le Personnel politique et le personnel administratif et d'appoint.
- Secrétariat Général du Gouvernement : le service chargé d'épauler le Premier Ministre dans la coordination de l'action gouvernementale et la tenue des Conseils des Ministres.
- Secrétariat privé du Premier Ministre : un service rattaché au Premier Ministre et Indépendant du Secrétariat de Cabinet.
- Secrétariat de Cabinet : le service assurant la gestion du courrier officiel au sein du Cabinet.

TITRE II : DES STRUCTURES ET DU PERSONNEL

Chapitre 1^{er} : Des structures

Article 2 :

Le Cabinet du Premier Ministre est composé du Directeur de Cabinet, des Directeurs de Cabinet Adjoints, du Secrétariat Général du Gouvernement, des Collèges de Conseillers, d'une Cellule de Contrôle et d'Evaluation, du Secrétariat de Cabinet, d'un Secrétariat privé du Premier Ministre, d'une Unité Médicale et des Services Généraux et d'Appoint.

Il comprend également des Chargés des Missions et des Chargés d'études dont le Premier Ministre ou son délégué détermine les attributions.

Le Secrétariat Général à l'Hôtel du Gouvernement est rattaché au Cabinet du Premier Ministre et fonctionne sous l'autorité du Premier Ministre.

Section 1 : Du Directeur de Cabinet

Article 3 :

Le Ministre près le Premier Ministre exerce les fonctions de Directeur de Cabinet.

Article 4 :

Sous l'autorité du Premier Ministre, le Directeur de Cabinet assure la direction et la surveillance de l'ensemble du personnel et des services du Cabinet.

Il tient le Premier Ministre pleinement informé de la marche des affaires du Cabinet.

Il assure le suivi de l'exécution des décisions et des directives du Premier Ministre ainsi que le traitement des dossiers soumis au Cabinet, avec l'aide des Directeurs de Cabinet Adjoints.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de Cabinet, l'intérim pour les fonctions de Directeur de Cabinet, est assuré par un des Directeurs de Cabinet Adjoints, désigné par le Premier Ministre.

Le Directeur de Cabinet intérimaire est tenu de rendre compte de ses activités au titulaire aussitôt que ce dernier reprend ses fonctions.

Section 2 : Des Directeurs de Cabinet Adjoints

Article 6 :

Les Directeurs de Cabinet Adjoints assistent le Directeur de Cabinet dans ses fonctions de Directeur de Cabinet.

Ils ont rang de Vice-Ministre.

Les Directeurs de Cabinet Adjoints sont respectivement chargés de :

1. Questions Politiques, Juridiques, Administratives et de Développement Social ;
2. Questions Economiques, Financières, Sociales et Culturelles ;
3. Questions Stratégiques, Techniques, Environnementales et de Reconstruction Nationale.

Article 7 :

Les Directeurs de Cabinet Adjoints coordonnent, sous la supervision du Directeur du Cabinet, l'étude des dossiers dans leurs matières respectives.

Ils assurent la coordination des dossiers transmis au Cabinet du Premier Ministre et soumis à l'examen de Collèges des Conseillers placés sous leur supervision.

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Ministre près le Premier Ministre et des Directeurs de Cabinet Adjoints, le Premier Ministre désigne un intérimaire parmi les Conseillers principaux pour coordonner le travail du Cabinet.

Section 3 : Du Secrétariat Général du Gouvernement

Article 9 :

Le Secrétariat Général du Gouvernement est composé d'un Secrétaire Général et d'un Secrétaire Général Adjoint.

Ils ont respectivement rang de Vice-ministre et de Conseiller Principal.

Article 10 :

Conformément à l'article 41 de l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, le Secrétariat Général du Gouvernement assiste le Premier Ministre dans la coordination de l'activité gouvernementale.

A ce titre, il assure notamment les fonctions suivantes :

- 1° Préparer les réunions du Conseil des Ministres et des Commissions Interministérielles ;
- 2° Elaborer les procès-verbaux du Conseil des Ministres, et en rédiger les comptes-rendus ;
- 3° Elaborer les procès-verbaux et les comptes-rendus des Commissions Interministérielles ;
- 4° Tenir l'agenda, organiser le travail du Gouvernement et veiller au respect des procédures ;
- 5° Assurer la logistique et la correction rédactionnelle des textes ;
- 6° Faire le suivi des Ordonnances et Décrets d'exécution des Lois ;
- 7° Tenir les archives et contribuer au perfectionnement des outils de travail du Gouvernement en lui apportant une documentation utile.

Section 4 : Des Collèges de Conseillers

Article 11 :

Le Cabinet du Premier Ministre comprend huit Collèges de Conseillers et une Cellule de Contrôle et d'Evaluation ainsi que le Secrétariat de Cabinet tels que repris ci-dessous :

1. Collège Juridique, Politique et Administratif ;
2. Collège de l'Ethique, Lutte contre la Corruption et Réforme de l'Administration Publique ;
3. Collèges des Infrastructures et Reconstruction ;
4. Collège Economique et Financier ;
5. Collège Social et Culturel ;
6. Collège du Développement Social et de la Lutte contre la Pauvreté ;
7. Collège des Secteurs Techniques et de l'Environnement ;
8. Collège des Questions Stratégiques et des Relations interinstitutionnelles ;
9. Cellule de Contrôle et d'Evaluation ;
10. Secrétariat de Cabinet.

Article 12 :

Chaque Collège ainsi que la Cellule de Contrôle et d'Evaluation sont dirigés respectivement par un Conseiller Principal et comprennent un ensemble de Conseillers dont le nombre ne peut dépasser six, des Chargés d'études et un Secrétariat.

Article 13 :

Le Collège Juridique, Politique et Administratif a pour mission l'étude de toutes les questions de législation et de réglementation, les questions relatives à l'Administration du Territoire, à la Justice, aux Droits Humains et aux Réformes Institutionnelles.

Il s'occupe également des questions diplomatiques et des relations Internationales, en ce compris les Affaires Etrangères et la Coopération Internationale.

Il examine les textes des actes législatifs et réglementaires au regard du programme du Gouvernement.

Il examine tous les projets d'actes législatifs et/ou réglementaires soumis à l'avis et/ou à la signature du Premier Ministre, à la lumière des textes existants.

Il étudie tous les actes de nature quelconque à implication juridique.

Article 14 :

Le Collège de l'Éthique, Lutte contre la Corruption et réforme de l'Administration Publique a pour mission d'étudier toutes les questions relatives à l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme d'éthique et de bonne gouvernance dans l'Administration Publique afin d'accroître la confiance dans les Institutions de l'Etat.

Le Collège s'occupe de tâches suivantes :

- L'administration des conflits d'intérêt des membres du Gouvernement, des mandataires publics et des cadres des Cabinets ministériels ainsi que des Secrétaires Généraux de l'administration publique, conformément aux dispositions constitutionnelles, à l'Ordonnance portant organisation et fonctionnement du Gouvernement et aux autres textes législatifs et réglementaires.
- La supervision du programme d'éthique et de lutte contre la corruption.
- La formation sur l'éthique du personnel de Cabinet du Premier Ministre.
- La mise en œuvre de la réforme de l'Administration Publique.

Il effectue toutes recherches et études portant sur l'intégrité et la lutte contre la corruption et la réforme de l'Administration Publique.

Il examine les implications éthiques de divers actes législatifs et réglementaires, des projets de Lois, Ordonnances et Décrets et d'autres textes réglementaires et fournit des avis à l'intention du Premier Ministre.

Article 15 :

Le Collège des Infrastructures et Reconstruction a pour mission l'étude des questions relatives aux infrastructures nationales, à la reconstruction, à la planification, à l'Urbanisme et Habitat. Il s'occupe également de tous les problèmes liés aux affaires foncières.

Il examine les matières relatives aux Infrastructures de base, aux travaux de reconstruction et de planification à la lumière de la politique du gouvernement, et en propose, le cas échéant, la modification, la révision et/ou l'annulation si c'est nécessaire.

Article 16 :

Le Collège Economique et Financier a pour mission l'étude des questions relatives à la politique économique, budgétaire, financière et monétaire ; à l'économie nationale et au développement rural ; à l'agriculture et au portefeuille de l'Etat. Il s'occupe également des questions liées à l'industrie et aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'au commerce extérieur.

Il étudie les actes législatifs et réglementaires existant dans les matières concernées, et formule des recommandations, motivées au regard de la politique du Gouvernement, à l'attention du Premier Ministre.

Article 17 :

Le Collège social et Culturel a pour mission l'examen des questions se rapportant au travail, à la prévoyance sociale et à la santé publique. Il s'occupe également des questions liées à l'éducation, à la recherche scientifique, à la jeunesse, aux sports, aux loisirs, à la culture et aux arts, à la presse et à l'information.

Il examine les divers actes législatifs et réglementaires en matières sociale et culturelle à la lumière de la politique du Gouvernement, et en propose le cas échéant la modification, la révision et/ou l'annulation si c'est nécessaire.

Article 18 :

Le Collège du développement social et de la Lutte contre la Pauvreté s'occupe des questions liées au développement social et à la lutte contre la pauvreté, à l'encadrement des groupes vulnérables et à la protection sociale. Ils s'occupe également de l'étude des questions se rapportant aux affaires sociales, à la solidarité nationale et, à la condition féminine et aux affaires humanitaires.

Il aide à la préparation d'un plan d'action ayant pour objectif l'amélioration de l'indicateur national du développement humain, y compris l'élargissement de l'accès aux infrastructures et aux services sociaux, les activités génératrices des revenus, la prévention de l'exclusion et le renforcement du lien social ainsi que la lutte contre la précarité et la protection des groupes sociaux fragiles.

Article 19 :

Le Collège des Secteurs Techniques et de l'Environnement a pour mission l'étude des questions relatives aux mines, à l'énergie et aux hydrocarbures. Il s'occupe également des matières liées aux transports et communications, aux postes et télécommunications ainsi qu'à l'environnement, la conservation de la nature et du tourisme.

Il examine les divers actes législatifs et réglementaires dans les matières concernées à la lumière de la politique du Gouvernement, et en propose le cas échéant la modification, la révision et/ou l'annulation si c'est nécessaire.

Article 20 :

Le Collège des Questions Stratégiques et des Relations Interinstitutionnelles examine les questions relatives à l'interface avec les institutions et les organes constitutionnels.

Il s'occupe également des relations avec le secteur privé et la société civile.

Il examine, en outre, les matières concernant la défense nationale et les anciens combattants, la sécurité et l'intégration régionale.

Article 21 :

Le Premier Ministre peut, en cas de nécessité, modifier ou dissoudre un Collège de Conseillers.

Article 22 :

La cellule de Contrôle et d'Évaluation fonctionne sous l'autorité du Premier Ministre et du Ministre près le Premier Ministre. Elle est chargée de :

- Analyser tous rapports de contrôle de gestion établis par les services compétents du Gouvernement et d'en tirer toutes les conclusions et suggestions utiles ;
- Remplir toute mission de contrôle et d'évaluation que lui confie le Premier Ministre ou le Ministre près le Premier Ministre.

La Cellule de Contrôle et d'Évaluation est composée des vérificateurs ou contrôleurs qui ont rang de Conseiller.

Article 23 :

Certains services à caractère social ayant un impact particulier sur le vécu quotidien de la population peuvent être rattachés directement au Premier Ministre, par Décret délibéré en Conseil des Ministres.

Section 5 : Du Secrétariat privé du Premier Ministre

Article 24 :

Le Secrétariat privé du Premier Ministre comprend un Secrétaire particulier, un Secrétaire privé, et en cas de besoin, un ou plusieurs attachés au Secrétaire particulier.

Il peut en outre comprendre toutes autres personnes désignées par le Premier Ministre.

Article 25 :

Le secrétariat privé du Premier Ministre est distinct du Secrétariat de Cabinet.

Il assure le traitement et la gestion du courrier adressé à titre personnel au Premier Ministre.

Il assure en outre l'exécution de toutes les autres tâches confiées par le Premier Ministre.

Section 6 : Secrétariat de Cabinet

Article 26 :

Le Secrétariat de Cabinet comprend un Secrétaire de Cabinet, 2 Secrétaires de Cabinet adjoint, 2 opérateurs de saisie et 4 agents de liaison.

Article 27 :

Il assure le traitement et la gestion de l'ensemble du courrier officiel du Cabinet.

Il assure en outre l'exécution de toutes les autres tâches lui confiées par le Directeur de Cabinet.

Section 7 : De l'Unité Médicale

Article 28 :

L'Unité Médicale est chargée d'assurer, ou le cas échéant, de suivre le traitement médical ainsi que les soins de santé administrés au personnel de Cabinet du Premier Ministre et à leurs membres de famille.

A cet égard, elle surveille l'exécution de toutes les conventions médicales signées par la Primature ; oriente les malades vers les formations médicales appropriées et approuve toutes les factures émanant de ces dernières, avant paiement.

Article 29 :

L'Unité Médicale est dirigée par un médecin ayant rang de Conseiller Principal.

L'Unité Médicale comprend en outre, un assistant infirmier A1, trois infirmiers A2 et un Secrétaire.

Section 8 : Des Services d'Appoint

Article 30 :

Les Services d'Appoint sont chargés de l'exécution des tâches courantes de fonctionnement du Cabinet.

Article 31 :

Les Services d'Appoint comprennent, outre l'Unité Médicale, des agents dont la ventilation se présente comme suit :

- 1 Secrétaire de Cabinet ;
- 2 Secrétaires de Cabinet Adjoint ;
- 1 Secrétaire Administratif ;
- 2 Secrétaires Administratifs Adjoint ;
- 1 Chef du Protocole ;
- 1 Chef du Protocole Adjoint ;
- 6 Agents de Protocole ;
- 1 Attaché de Presse ;
- 1 Attaché de Presse Adjoint ;
- 4 Interprètes ;
- 1 Documentaliste ;
- 2 Documentalistes Adjoint ;
- 10 Opérateurs de saisie ;
- 5 Chargés de courrier ;

- 10 Hôtesse ;
- 10 Chauffeurs de Cabinet ;
- 1 Intendant ;
- 2 Intendants Adjoint ;
- 1 Sous gestionnaire des crédits ;
- 1 Contrôleur budgétaire ;
- 1 Comptable public principal ;
- 2 Comptables subordonnés.

Article 32 :

Le personnel d'appoint est placé sous la supervision du secrétaire de cabinet.

Chapitre 2 : Du personnel

Article 33 :

Le Cabinet du Premier Ministre comprend un personnel politique et un personnel administratif.

Article 34 :

Le personnel du Cabinet travaille dans la légalité et la loyauté et obéit à des normes d'éthique les plus élevées. Il est tenu au respect des dispositions du Code de bonne conduite des agents de l'Etat.

Article 35 :

La qualité de membre du personnel de Cabinet du Premier Ministre est incompatible avec tout autre emploi public ou privé rémunéré, à l'exception des activités agricoles, artisanales, culturelles, d'enseignement et de recherche.

Section 1^{ère} : Du Personnel Politique

Article 36 :

Les membres du personnel politique sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Premier Ministre.

Le personnel politique est constitué du Directeur de Cabinet, des Directeurs de Cabinet Adjoint, du Secrétaire Général et du Secrétaire Général Adjoint du Gouvernement, des Conseillers Principaux, des Conseillers, du Secrétaire Particulier, du Secrétaire privé, des Chargés des missions et des Chargés d'études, ainsi que de tous les autres membres du Cabinet ne relevant pas des Services d'Appoint.

Les membres du personnel politique, choisis parmi les agents de carrière des services publics de l'Etat, sont placés en position de détachement, conformément aux dispositions statutaires de leurs services d'origine.

Article 37 :

Le personnel politique a droit aux indemnités, primes et autres avantages conformément aux dispositions légales ou réglementaires en la matière.

Le personnel politique a, en outre, droit à :

- Un congé de reconstitution de trente jours ouvrables, pris selon les convenances du membre du personnel politique et les nécessités de service ;
- Des congés de maladie dûment constatée par un certificat médical ;
- Des congés de circonstance qui ne peuvent être pris qu'au moment de l'événement ;
- Des soins de santé, à charge de l'Etat pour eux-mêmes et les membres de famille, telle que définie par l'article 443 du Code de la famille

Article 38 :

Au terme de son mandat, le personnel politique a droit à une allocation de sortie équivalente à six mois des dernières indemnités de fonction dont question à l'article 37, alinéa 1^{er}.

Cette allocation n'est pas due, si la cessation des fonctions intervient à la suite d'une révocation ou d'une démission volontaire ou d'office ou lorsque le membre concerné réoccupe un emploi dans un service public de l'Etat ou dans une entreprise publique ou d'économie mixte.

Article 39 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 36 ci-dessus, les fonctions du personnel politique du Cabinet prennent fin par la révocation, la démission volontaire acceptée, la démission d'office à la suite de 15 jours d'absence non justifiée, le décès, l'expiration du mandat du Premier Ministre.

Article 40 :

En cas de manquement aux devoirs de leur charge, les membres du personnel politique sont, suivant la gravité des faits, passibles des peines disciplinaires suivantes :

- Le blâme ;
- La suspension pour une période ne dépassant pas trente jours ;
- La révocation.

Article 41 :

A l'exception de la révocation, les sanctions sont prononcées par le Ministre près le Premier Ministre à l'égard des membres du personnel politique.

Article 42 :

La procédure disciplinaire est écrite et contradictoire. Elle est clôturée par une décision de classement sans suite ou par l'application d'une des sanctions prévues à l'article 48, dans les 10 jours de la constatation du manquement, sous peine de caducité.

La décision est notifiée au membre du personnel politique incriminé et est classée dans son dossier, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

Article 43 :

Lorsque des indices sérieux de culpabilité pèsent sur un membre du personnel politique, celui-ci peut être suspendu pendant l'enquête pour une durée qui n'excède pas 10 jours.

Article 44 :

Le signalement est obligatoire pour tous les membres du personnel politique du Cabinet. Il a pour objet d'éclairer le Premier Ministre sur l'intégrité, la compétence et la conscience professionnelle, l'esprit d'initiative et le rendement des membres du personnel politique. Il est établi au 20 décembre de chaque année et est synthétisé par les mentions « ELITE », « Très Bon », « Bon », « Assez Bon » et « insuffisant ».

Toute décision de sanction ou de signalement est susceptible d'un recours gracieux ou hiérarchique.

Article 45 :

Une note de service détermine les modalités suivant lesquelles est établi le signalement. Le signalement peut donner lieu à tout avantage fixé par le Premier Ministre, sauf lorsqu'il est synthétisé par les mentions « Assez Bon » et « Insuffisant ».

Section 2 : Du personnel administratif

Article 46 :

Le Cabinet du Premier Ministre comprend un personnel administratif nommé et, le cas échéant, relevé de ses fonctions par le Ministre près le Premier Ministre. Ce personnel est recruté au sein ou en dehors du personnel de carrière de l'Administration Publique.

Le personnel administratif reste soumis aux dispositions de la loi portant statut des agents de carrière des services publics de l'Etat .

Le personnel administratif bénéficie des avantages liés aux fonctions qu'il exerce au Cabinet du Premier Ministre.

Article 47 :

Les articles 32 à 40 du présent Décret sont applicables mutatis mutandis au personnel administratif du Cabinet du Premier Ministre.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT DU CABINET

Chapitre 1^{er} : Du fonctionnement du Ministre près le Premier Ministre, des Directeurs de Cabinet Adjoints, Secrétariat Général du Gouvernement, des Collèges de Conseillers, du Secrétariat de Cabinet

Article 48 :

Le Ministre près le Premier Ministre dispose d'un Cabinet, distinct du Cabinet du Premier Ministre, et constitué conformément au Décret n° 07/01 du 26 mai 2007 portant organisation et fonctionnement des Cabinets Ministériels.

Article 49 :

Les Directeurs de Cabinet Adjoints disposent chacun d'une équipe constituée de :

1. Deux Assistants ayant rang de Conseiller ;
2. Un Secrétariat administratif d'appui composé d'un Secrétaire de direction, d'un Agent de saisie et d'un Agent de liaison ;

Article 50 :

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint disposent d'une équipe de :

- Trois experts ayant rang de conseiller ;
- Un Secrétariat administratif d'appui composé d'un secrétaire de direction, d'un secrétaire adjoint, de trois agents de saisie, d'un agent de liaison et d'un agent reprographe.

Article 51 :

Chaque Collège de Conseiller dispose d'un Secrétariat administratif comprenant un Secrétaire de direction et quatre agents de saisie placés sous l'autorité du Conseiller Principal. Celui-ci est secondé dans sa tâche de coordination du Collège par un Assistant ayant rang de Conseiller.

Outre le personnel d'appui, chaque Collège comprend en son sein deux Chargés d'études.

Article 52 :

Le Conseiller Principal reçoit les dossiers du Directeur de Cabinet adjoint de son ressort. Il en assure l'attribution et l'étude par les Conseillers de son collège.

Il établit à cet effet un rapport de suivi à l'attention du Premier Ministre, par l'entremise du Directeur de Cabinet Adjoint compétent.

Il réunit le collège de conseillers une fois la semaine, et toutes les fois que l'exigent les circonstances.

En cas d'empêchement ou d'absence du Conseiller Principal, le Ministre près le Premier Ministre ou le cas échéant, l'un des Directeurs de Cabinet Adjoints, désigne un intérimaire parmi les Conseillers du collège ou d'un autre collège.

Article 53 :

Les Conseillers Principaux et les Conseillers donnent des avis sur les questions qui leur sont soumises par les Directeurs de Cabinet Adjoint dont ils relèvent.

Ils peuvent susciter des discussions sur toute question et faire toute proposition de nature à accroître le rendement du Cabinet du Premier Ministre.

Article 54 :

Les chargés d'études s'occupent de la recherche d'information, des études et enquêtes de nature à éclairer l'autorité avant toute prise de décision.

Ils peuvent également remplir des tâches spécifiques qui leur sont assignées par les Directeurs de Cabinet Adjoints ou par les Conseillers Principaux compétents, et qui sont en rapport avec les attributions dévolues aux Collèges de Conseillers.

Article 55 :

Les chargés des Missions remplissent les tâches ou missions spécifiques qui leur sont assignées par le Premier Ministre et le Ministre près le Premier Ministre.

Article 56 :

Le Cabinet du Premier Ministre comprend un Secrétariat administratif.

Le Secrétariat administratif s'occupe notamment de la réception et de l'enregistrement du courrier adressé au Premier Ministre, de la saisie et de l'expédition du courrier émanant du Cabinet. Il relève des services généraux.

Article 57 :

Le courrier réceptionné et enregistré par le Secrétariat administratif est envoyé, par le biais du Secrétariat de Cabinet, pour attribution par le Ministre près le Premier Ministre ou les Directeurs de Cabinet Adjoints pour étude aux Conseillers.

Le courrier adressé à titre personnel au Premier Ministre est traité par le Secrétariat Privé du Premier Ministre.

Article 58 :

Les Directeurs de Cabinet Adjoints répartissent et supervisent les dossiers entre les Collèges de Conseillers respectifs placés sous leur responsabilité.

La transmission des dossiers traités à l'attention du Premier Ministre suit la voie hiérarchique.

Article 59 :

Les membres du Cabinet doivent entretenir entre eux une collaboration étroite en vue d'y assurer un rendement optimal. Ils sont tenus, en public comme en privé, aux devoirs de réserve et de discrétion quant aux faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 60 :

Les membres du Cabinet doivent :

Prendre l'engagement par écrit de travailler dans la loyauté, la fidélité, la transparence et conformément aux instructions définies par le Premier Ministre ;

- S'abstenir de toute initiative susceptible de nuire à la dignité de leurs fonctions au sein du Cabinet du Premier Ministre ;
- Se conformer aux ordres reçus dans l'exécution du travail ;
- Respecter, en toutes circonstances, le règlement arrêté pour la bonne marche du service ;
- Respecter les règles de convenance et les bonnes mœurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 61 :

Les membres de Cabinet qui ont un intérêt personnel dans un dossier soumis au Cabinet doivent s'abstenir de le traiter ou de prendre part aux délibérations y relatives.

Ils sont tenus d'en faire part au premier Ministre ou à son délégué.

Article 62 :

En vue d'assurer la bonne marche des services, le Ministre près le Premier Ministre réunit les Directeurs de Cabinet Adjoints de manière régulière, au moins une fois par semaine.

Les Directeurs de Cabinet Adjoints réunissent à leur tour de manière régulière les Conseillers Principaux de leurs secteurs respectifs et, en cas de besoin les Conseillers, au moins une fois par semaine et toutes les fois que l'intérêt du service l'exige.

Le Ministre près le Premier Ministre, assisté des Directeurs de Cabinet Adjoints, réunit une fois par mois les Collèges de Conseillers pour débattre des problèmes liés aux activités du Gouvernement et faire des suggestions susceptibles d'aider le Premier Ministre à mieux assurer la direction de l'action de celui-ci.

De même, il réunit, assisté des Directeurs de Cabinet Adjoints, l'ensemble du personnel du Cabinet du Premier Ministre toutes les fois que de besoin.

Article 63 :

A la fin de chaque mois, le Ministre près le Premier Ministre, assisté des Directeurs de Cabinet Adjoints, établit à l'intention du Premier Ministre, un rapport général sur les activités et la marche du Cabinet et propose les voies et moyens d'en améliorer le rendement.

Chapitre 2 : Du Budget

Article 64 :

Le Cabinet du Premier Ministre bénéficie, pour son fonctionnement, d'un budget émergeant au budget de l'Etat distinct de la dotation du Premier Ministre.

Le Ministre près le Premier Ministre et les personnes spécialement déléguées par lui à cet effet, avec l'accord du Premier Ministre, ont le pouvoir, dans les limites des crédits budgétaires et dans le respect des lois, règlements et instructions budgétaires, d'engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du Cabinet.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 65 :

Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures contraires au présent Décret.

Article 66 :

Le Ministre près le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 mai 2007

Antoine Gizenga

Godefroid Mayobo Mpwene Ngantien

Ministre près le Premier Ministre
